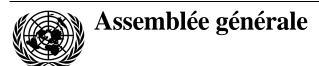
Nations Unies A/61/470



Distr. générale 27 septembre 2006 Français Original : anglais

Soixante et unième session Point 67 c) de l'ordre du jour Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par John Dugard en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

^{*} La présentation du rapport a été retardée de façon à pouvoir y inclure les informations les plus récentes et en raison de consultations.

Résumé

L'essentiel du présent rapport concerne le siège et le conflit de Gaza. Le 25 juin 2006, après la capture du caporal Gilad Shalit par des militants palestiniens et la poursuite des tirs de roquettes artisanales Qassam contre Israël, ce pays a fait de multiples incursions militaires et bombardé systématiquement Gaza, causant de nombreux morts et blessés et la destruction de maisons, de champs et d'ouvrages d'infrastructures, commettant ainsi sur une grande échelle une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, Israël a violé l'interdiction d'utiliser aveuglément la puissance militaire contre des civils et des biens de caractère civil. L'usage de la force a été disproportionné et excessif. Il s'agit là d'un châtiment collectif infligé à un peuple occupé en violation de la quatrième Convention de Genève. Il est difficile de ne pas conclure que ceux qui en sont responsables sont coupables de graves crimes de guerre.

La situation en Cisjordanie s'est également nettement dégradée.

Le mur en construction sur le territoire palestinien n'est plus justifié par Israël comme n'étant qu'une mesure de sécurité, il est maintenant présenté par le nouveau Gouvernement israélien comme une mesure politique visant à annexer 10 % du territoire palestinien situé entre la Ligne verte et le mur, où vivent 76 % des colons israéliens. Lorsque l'ouvrage sera achevé, 60 500 Palestiniens de Cisjordanie vivant dans 42 villages et bourgades seront, selon les estimations, enfermés dans la zone comprise entre le mur et la Ligne verte. Les 500 000 Palestiniens qui vivent près du mur doivent avoir un permis pour le franchir et on estime à 40 % la proportion des demandes de permis rejetées.

Israël poursuit sa politique de « dépalestinisation » de Jérusalem. Le mur est ainsi construit qu'il place en Cisjordanie le quart environ de la population palestinienne de Jérusalem-Est (230 000 habitants). Ces personnes devront à l'avenir détenir un permis pour aller au travail, chez des amis, à l'hôpital ou dans les lieux de culte de Jérusalem.

Les colonies continuent de grandir, en infraction avec la quatrième Convention de Genève. Les colons de Cisjordanie et de Jérusalem-Est sont maintenant plus de 440 000.

À cause du « minimur» en construction au sud d'Hébron, les Palestiniens qui vivent entre cet ouvrage et la Ligne verte auront du mal à se rendre sur leurs terres, dans leurs écoles et dans leurs centres médicaux.

Bien qu'ayant renoncé à ses anciens projets de construire le mur le long de la Cisjordanie et d'incorporer pratiquement la vallée du Jourdain en Israël, le Gouvernement israélien a lancé un plan qui consiste à accroître le contrôle sur cette région en limitant les possibilités de circulation des Palestiniens, en détruisant des maisons et en installant des colonies juives.

Le nombre de postes de contrôle a augmenté, passant de 376 en août 2005 à plus de 500. Les permis nécessaires pour se déplacer d'une région de Cisjordanie à l'autre sont accordés au compte-gouttes et les Palestiniens doivent se soumettre à des procédures administratives arbitraires. Naplouse et Djénine, en particulier, ont beaucoup souffert de la présence des postes de contrôle et sont en fait aujourd'hui des villes emprisonnées. Beaucoup de postes de contrôle n'ont apparemment d'autre

objectif que d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leur vie et de les humilier du même coup. Depuis la guerre au Liban, le contrôle y est encore plus rigoureux.

La démolition de maisons reste un trait constant de l'occupation. C'est devenu une pratique courante que de détruire des maisons au moment de procéder à des arrestations lors d'une opération de police. La destruction de maisons pour d'autres motifs que la nécessité militaire est interdite par le droit international humanitaire.

La vie familiale des Palestiniens souffre de plusieurs législations et pratiques israéliennes. Récemment, la Haute Cour israélienne a confirmé une loi interdisant aux Arabes israéliens qui épousent des Palestiniens de vivre avec eux en Israël. À Jérusalem, le mur a également séparé des familles.

Plus de 10 000 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, sont détenus dans des prisons israéliennes.

L'occupation du territoire palestinien est à l'origine de la plupart des violations des droits de l'homme. Elle est exercée par les autorités israéliennes d'une manière inutilement sévère.

La situation humanitaire est consternante tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Au moins 4 Palestiniens sur 10 vivent au-dessous du seuil officiel de pauvreté (2,10 dollars des États-Unis par jour); le taux de chômage est d'au moins 40 %. Une circonstance aggrave la situation, à savoir que le secteur public, qui représente 23 % du total des emplois dans le territoire palestinien, garde ses salariés mais ne peut les payer du fait que le Gouvernement israélien ne verse pas les fonds qu'il doit à l'Autorité palestinienne, notamment des recettes fiscales représentant de 50 à 60 millions de dollars par mois. De plus, les États-Unis et l'Union européenne ont interrompu le financement de l'Autorité palestinienne au motif que le Hamas, parti élu aux affaires en janvier 2006, est inscrit par leur législation sur la liste des organisations terroristes. Des organisations non gouvernementales qui travaillent auprès de l'Autorité palestinienne ont également été touchées par ces restrictions financières.

Le fait est que le peuple palestinien a été soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cette situation ne change pas, même si Israël est en infraction avec de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et s'il n'a pas donné suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004.

Le Quatuor lui-même fait fi de cet avis consultatif, qu'il ne mentionne même pas dans ses déclarations publiques. Cela a considérablement terni l'image de l'Organisation dans le territoire palestinien occupé. Si les Palestiniens tiennent en haute estime les agents de l'ONU qui travaillent sur le terrain avec dévouement et détermination, ils se méfient beaucoup du rôle de l'Organisation à New York et Genève.

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–5	5
II.	La question de l'occupation	6	5
III.	Gaza	7–31	6
	A. Bombardements d'ouvrages publics	11–12	7
	B. Bombardement d'installations et d'édifices publics	13	7
	C. Fermeture des frontières.	14–18	8
	D. Victimes	19	8
	E. Incursions militaires provoquant morts et destructions	20	8
	F. Bombardements et bangs supersoniques	21–22	9
	G. Assassinats ciblés	23	9
	H. Terrorisme téléphonique	24	9
	I. Hôpitaux et services de santé	25–26	9
	J. Alimentation et pauvreté	27–28	10
	K. Évaluation juridique de l'action d'Israël	29-31	10
IV.	Cisjordanie	32–37	11
V.	Jérusalem et le mur	38-41	13
VI.	Bethléem et le mur	42	14
VII.	Colonies	43-48	14
VIII.	Le sud d'Hébron et le « minimur »	49-50	15
IX.	Vallée du Jourdain	51-54	16
X.	Démolition de maisons	55-56	16
XI.	Postes de contrôle	57-59	17
XII.	Séparation des familles	60	18
XIII.	Administration de la justice	61–63	19
XIV.	Israël, la sécurité et les droits de l'homme	64–65	19
XV.	La crise humanitaire et le financement de l'Autorité palestinienne	66-70	20
XVI.	L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la position de l'Organisation des Nations Unies	71–73	22
XVII.	Conclusion	74–76	22

I. Introduction

- 1. Je me suis rendu dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 9 au 17 juin 2006 pour y réunir les informations nécessaires à la rédaction du présent rapport. Peu après mon départ, une grave crise s'est ouverte à Gaza à la suite de la capture par des militants palestiniens d'un soldat israélien, le caporal Gilad Shalit. Ce fait nouveau est décrit et analysé dans le contexte de sources d'information secondaires : articles de presse, rapports d'organisations non gouvernementales (ONG), publications de l'ONU, etc.
- 2. Au cours de ma mission, je me suis rendu à Jérusalem, à Gaza, dans des villages des environs de Jérusalem gravement affectés par la construction du mur, à Ramallah, Hébron et dans les localités des hauteurs du sud d'Hébron, à Bethléem et au mur près de la tombe de Rachel, dans le village de Wallaja où des maisons ont été démolies, dans la vallée du Jourdain, y compris Jéricho et dans les localités où les droits de l'homme subissent les conséquences des politiques et des pratiques israéliennes, à Naplouse, dans le camp de réfugiés de Balata, au village de Jayyous sur le tracé du mur et dans les localités agricoles proches du mur, ainsi que dans les postes de contrôle situés autour de Naplouse et sur les routes des alentours.
- 3. Au cours de cette tournée, j'ai rencontré des personnes très diverses, Palestiniens autant qu'Israéliens, avec qui je me suis entretenu des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. J'ai prononcé une conférence à la Hebrew University de Jérusalem, sous le parrainage du Minerva Centre for Human Rights et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans mon exposé devant plus d'une centaine de personnes, j'analysais les aspects controversés du droit humanitaire liés au conflit dans le territoire palestinien occupé. Malheureusement, je n'ai pas pu entrer en relation avec des officiels israéliens, le Gouvernement israélien ne reconnaissant pas mon mandat. Le Gouvernement était toutefois au courant de ma présence et n'a rien fait pour gêner mon travail.
- 4. L'éruption de la violence à Gaza après la capture du caporal Shalit et l'arrestation de membres du Conseil législatif palestinien et de l'Autorité palestinienne (voir par. 11 ci-dessous) a été suivie par l'invasion du Liban par Israël et par des violences à grande échelle au Liban, en Israël et à Gaza. Il n'y a pas lieu dans le présent rapport de commenter les événements du Liban et de la frontière nord d'Israël, qui ne relèvent pas de mon mandat. Cependant, j'examinerai de façon approfondie la situation à Gaza. On notera que les événements intervenus au Liban ont dans une large mesure fait oublier les violences dans la bande de Gaza et le long de ses frontières.
- 5. J'utiliserai ici le terme « mur », au lieu de « barrière » ou « clôture ». Il a été soigneusement et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Je ne vois aucune raison d'en utiliser un autre.

II. La question de l'occupation

6. Avant d'aborder le fond de mon rapport, je tiens à régler une question préliminaire. C'est celle de l'occupation. Le Gouvernement israélien évite de reconnaître que le territoire palestinien occupé – c'est-à-dire la Cisjordanie et la

bande de Gaza, y compris Jérusalem-Est – est un territoire occupé. Il préfère parler de « territoires contestés » et affirmer que le retrait des colons et des Forces de défense israéliennes (FDI) de la bande de Gaza en août 2005 a mis fin à l'occupation de celle-ci. C'est une représentation erronée et sur le plan du droit et sur celui des faits. La Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et même la Haute Cour israélienne ont affirmé que le territoire palestinien occupé est et demeure un territoire occupé et qu'en tant que tel il est soumis à un régime juridique particulier. Selon ce régime, Israël est tenu de respecter en ce qui concerne les Palestiniens le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une occupation d'un type inhabituel puisqu'elle dure depuis près de quatre décennies. La longueur de la période ne réduit pas pour autant la responsabilité de la puissance occupante. Au contraire, elle l'augmente. La durée de l'occupation a conduit certains auteurs à qualifier celle-ci de colonialisme ou d'apartheid. Bien que la conduite d'Israël ressemble parfois à celle d'une puissance coloniale ou d'un régime d'apartheid, il est plus exact de voir dans Israël une puissance occupante du territoire palestinien occupé et de juger ses actes au regard des règles de droit international qui s'appliquent à une occupation.

III. Gaza

- En août 2005, Israël a retiré ses colons et ses forces armées de la bande de Gaza. Ses déclarations selon lesquelles ce retrait mettait fin à l'occupation de la bande de Gaza sont très éloignées de la vérité. Même avant le début de l'opération « Pluies d'été », à la suite de la capture du caporal Shalit, ce territoire était soumis à l'emprise effective d'Israël, qui se faisait sentir de plusieurs façons. D'abord, Israël conservait le contrôle de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières de la bande de Gaza. Des arrangements particuliers avaient été pris pour l'ouverture du passage de Rafah vers l'Égypte sous la surveillance du personnel de l'Union européenne, mais la plupart des autres points de passage restaient fermés. La fermeture de Karni, où le passage des marchandises était interdit pendant de longues périodes, avait des conséquences particulièrement graves pour Gaza car elle signifiait qu'il était impossible de faire venir des denrées, des médicaments et du carburant. Un projet qui devait permettre aux gens de Gaza de rendre visite à leur famille en Cisjordanie par convois d'autocars ne s'est jamais concrétisé. En fait, après le retrait d'Israël, Gaza est devenue une société coupée de l'extérieur, emprisonnée. La réalité du contrôle d'Israël s'est vérifiée une fois encore sous la forme des bangs supersoniques causés par ses avions cherchant à terroriser la population de Gaza, du bombardement périodique des maisons et des champs le long de la frontière et des assassinats ciblés de militants, réalisés comme dans le passé sans grands égards pour les passants civils innocents. Les actions entreprises par les FDI à l'égard de Gaza montrent à l'évidence que la technologie moderne permet à une puissance occupante de s'assurer efficacement d'un territoire sans même être militairement sur les lieux.
- 8. La question de savoir si la bande de Gaza reste un territoire occupé n'a plus qu'un intérêt théorique. Au cours de l'opération cyniquement intitulée « Pluies d'été », qui a commencé le 25 juin, les FDI y ont fait sentir leur mainmise non seulement en bombardant intensivement le secteur mais aussi en y étant militairement présentes.

- 9. Le 25 juin 2006, un groupe de militants palestiniens a attaqué une base militaire près de la frontière israélo-égyptienne. En se retirant, le groupe a emmené comme prisonnier le caporal Gilad Shalit. Il a exigé pour le relâcher la libération des femmes et des enfants détenus dans les prisons israéliennes. Cette opération et les tirs constants de roquettes Qassam contre Israël ont déclenché une réaction sauvage de la part du Gouvernement israélien. D'abord, il a fait arrêter huit ministres issus du Gouvernement du Hamas et 26 membres du Conseil législatif palestinien à Ramallah. Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart de ces personnes étaient encore en détention. Israël dit les garder parce qu'elles soutiendraient des activités terroristes, mais il est difficile de chasser l'impression qu'elles sont tenues en otage, en violation de l'article 34 de la (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre.
- 10. L'attaque et le siège de Gaza par Israël dans le cadre de l'opération « Pluies d'été » ont pris de multiples formes, qui seront décrites dans les paragraphes qui suivent.

A. Bombardements d'ouvrages publics

- 11. Le 28 juin 2006, l'Armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de la seule usine de production électrique de la bande de Gaza. Cette centrale fournit à Gaza 43 % de sa consommation quotidienne, le reste provenant de l'Israel Electrical Corporation. Sur les 1,4 million d'habitants de Gaza, environ 700 000 se sont retrouvés initialement sans électricité. À l'heure actuelle, la Gaza Electrical Distribution Company (GEDCO) emprunte le reste de l'électricité nécessaire à Israël mais la distribution de courant à tous les foyers de la bande de Gaza est intermittente. Comme la plupart des puits sont raccordés au réseau électrique national maintenant détruit, il faut utiliser des groupes électrogènes pour faire fonctionner les pompes et la ration quotidienne d'eau servie aux ménages a dû être réduite. Cette situation risque de durer encore une année au moins. Les opérations militaires israéliennes ont également détruit les canalisations d'eau et le réseau d'égouts. Enfin, la fermeture fréquente de l'oléoduc de Nahal Oz, le seul à alimenter la bande de Gaza en carburant, a compromis la solution des groupes électrogènes comme moyen d'assurer la distribution de l'eau. D'autres transformateurs électriques ont été également bombardés.
- 12. La réduction considérable des quantités de courant électrique et de carburant jointe aux interruptions de l'alimentation en eau a eu de graves conséquences pour la vie quotidienne des Palestiniens, qui sont sans lumière la nuit et cuisinent sans électricité. Les égouts menacent de déborder. Les hôpitaux ont été gravement handicapés et forcés par les coupures de courant de recourir à des groupes électrogènes pour faire fonctionner le matériel d'importance vitale.

B. Bombardement d'installations et d'édifices publics

13. Les avions de guerre israéliens ont pris délibérément pour cibles des édifices publics à Gaza. Les immeubles où étaient logés les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'économie nationale, et le Cabinet du Premier Ministre ont tous été détruits. Ces attaques n'ont aucune finalité en termes de sécurité et on ne peut qu'y voir une tentative de déstabilisation des institutions officielles. Des

06-54154 **7**

établissements d'enseignement ont aussi été démolis. Six ponts reliant la ville de Gaza au centre de la bande de Gaza ont été détruits, ainsi que plusieurs routes. Le 28 juin, les FDI ont occupé l'aéroport international de Gaza et en ont démoli de grandes parties.

C. Fermeture des frontières

- 14. Depuis le 25 juin, plusieurs écoles ont été gravement endommagées durant les opérations militaires et il sera difficile de les remettre en état avant le début de la nouvelle année scolaire.
- 15. Bien que le point de passage de Rafah ne soit pas en théorie contrôlé par Israël, les FDI ont empêché les observateurs européens qui doivent le faire fonctionner de s'y rendre. Il est donc fermé depuis le 25 juin et n'a été ouvert que pendant de courtes périodes. La fermeture de ce passage pendant trois semaines en juillet 2006 a laissé abandonnés du côté égyptien de la frontière, dans des conditions difficiles, plus de 3 000 Palestiniens dont 578 en situation d'« urgence humanitaire » qui étaient allés se faire soigner à l'extérieur. Huit Palestiniens sont morts parce qu'on leur a refusé à la frontière soins médicaux, eau et abri.
- 16. La fermeture de Rafah a eu des conséquences graves aussi pour les Palestiniens se trouvant du côté de Gaza, notamment ceux qui vivent à l'étranger et qui y étaient venus pour rendre visite à leur famille.
- 17. Karni, point où passent les marchandises, a été fermé par intermittence. L'importation de certaines denrées et de fournitures médicales a été autorisée vers Gaza, mais l'exportation de marchandises a été sérieusement restreinte.
- 18. Les navires de guerre israéliens ont empêché les Palestiniens de pêcher le long du littoral ce qui a fait disparaître le poisson des marchés locaux.

D. Victimes

19. Depuis le 25 juin 2006, quelque 260 Palestiniens (des civils pour la moitié au moins) ont été tués, dont 58 enfants. Environ 800 personnes ont été grièvement blessées, y compris des enfants et des femmes. Un soldat israélien a été tué et 26 Israéliens blessés, dont 12 par des roquettes artisanales tirées de Gaza.

E. Incursions militaires provoquant morts et destructions

20. Depuis le 25 juin, les FDI ont fait plusieurs incursions dans la bande de Gaza, tuant des civils et démolissant des maisons. Les incursions les plus graves ont eu lieu à Beit Hanoun, Beit Lahia, Sajiyeh, Deir el-Balah, au camp de réfugiés d'el-Maghazi, à Rafah et à Khan Younis. Au cours de ces opérations menées par des blindés et des bulldozers, des maisons ont été réquisitionnées et transformées en bases militaires. Elles ont été gravement endommagées et plusieurs centaines d'habitations ont été détruites. Des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont été attaquées et endommagées. Des oliviers et des arbres à agrumes ont été déracinés et des terres agricoles détruites par les travaux de terrassement. Des

routes, des canalisations d'eau et des poteaux électriques et téléphoniques ont été endommagés. Beaucoup de familles ont dû fuir de chez elles et l'on estime à 3 400 environ le nombre de Palestiniens auxquels l'UNRWA doit actuellement fournir un abri à la suite de ces opérations militaires. Les incursions militaires se sont accompagnées de bombardements massifs et de dynamitages de maisons provoquant la mort de nombreux civils.

F. Bombardements et bangs supersoniques

- 21. Israël a pilonné sans relâche la bande de Gaza après le 25 juin; plusieurs milliers d'obus ont été tirés, soit 200 à 250 par jour selon les estimations. Son armée de l'air a procédé à plusieurs centaines de bombardements et ses chasseurs ont tiré des missiles air-sol. Ces opérations se sont accompagnées de survols de F-16 à basse altitude et de franchissements du mur du son au-dessus de Gaza, provoquant des bangs supersoniques aussi puissants qu'un véritable bombardement. Ces phénomènes ont causé une panique générale parmi la population, surtout les enfants. Si le mot terrorisme a un sens, c'est sûrement cela qu'il désigne.
- 22. Les Palestiniens ne sont pas irréprochables pour ce qui est des tirs d'artillerie. Les militants continuent de tirer aveuglément des roquettes artisanales Qassam contre Israël, blessant des civils israéliens, dévastant des ouvrages de caractère civil et semant la peur parmi la population civile qui vit près de la frontière de la bande de Gaza. On estime à huit ou neuf le nombre de roquettes tirées tous les jours.

G. Assassinats ciblés

23. Les assassinats ciblés se sont poursuivis avec d'inévitables « dommages collatéraux » pour les civils.

H. Terrorisme téléphonique

24. L'armée israélienne a trouvé un nouveau procédé pour créer la terreur psychologique. Des Palestiniens sont appelés au téléphone par des agents du renseignement militaire israélien, qui leur annoncent qu'on fera sauter leur maison dans moins d'une heure. Parfois cette menace est mise à exécution, parfois elle ne l'est pas. Cette méthode ne peut que provoquer le désarroi psychologique et la panique. Ceux qui sont forcés de quitter leur maison de cette façon sont devenus des personnes déplacées dans leur propre pays qui doivent vivre dans les établissements scolaires de l'UNRWA.

I. Hôpitaux et services de santé

25. Les hôpitaux continuent de fonctionner, mais avec beaucoup de difficultés. Des groupes électrogènes desservent le service de radiologie et les salles d'opération. Le transfert de patients à l'extérieur de la bande de Gaza a beaucoup souffert de la crise actuelle. Comme on l'a déjà fait observer, les postes de contrôle ont été fermés pour les patients, les autorisations refusées. Des problèmes particulièrement graves sont apparus au point de passage de Rafah vers l'Égypte.

06-54154 **9**

Des médicaments essentiels sont également en rupture de stock. Le 27 juillet, le Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne a annoncé que 67 des 473 articles de la liste des médicaments essentiels étaient épuisés.

26. La santé publique est menacée par le manque d'eau salubre et les fuites des égouts; les cas de diarrhée ont augmenté de 163 % par rapport à la même période de l'année passée. Il faut craindre la réapparition de maladies contagieuses comme le choléra et la poliomyélite.

J. Alimentation et pauvreté

- 27. La proportion de pauvres atteint à Gaza 75 % de la population. Autrement dit, les trois quarts de la population ne peuvent pas se nourrir sans assistance, soit une augmentation de 30 % en un peu plus d'une année. Cette situation est imputable essentiellement au siège. L'insécurité vivrière a en partie pour origine la faiblesse du pouvoir d'achat car peu de gens ont aujourd'hui assez d'argent pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille. Le prix des denrées a augmenté et l'offre s'est réduite avec les opérations en cours. Comme on l'a dit, on ne trouve plus de poisson à cause du blocus maritime. Les minoteries, les usines alimentaires et les boulangeries ont été forcées de réduire leur production faute de courant. De plus, comme les capacités de conservation des périssables dans le climat chaud de Gaza sont réduites, les pertes sont élevées. Les réserves de sucre, de produits laitiers et de lait sont presque épuisées puisque peu de fournitures commerciales arrivent d'Israël.
- 28. Comme on l'a dit, les ressources en eau ont été gravement affectées par la destruction de la centrale électrique de Gaza et la rupture des conduites par les explosions. L'eau potable est donc rare. L'UNRWA et le CICR ont été obligés d'en distribuer par camions-citernes.

K. Évaluation juridique de l'action d'Israël

- 29. Les actions d'Israël doivent être évaluées tant au regard des normes relatives aux droits de l'homme qu'au regard du droit international humanitaire. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice cité ci-dessus, ces deux régimes s'appliquent au comportement d'Israël dans le territoire palestinien occupé.
- 30. Israël a violé plusieurs des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (art. 6), le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement (art. 9), le droit de circuler librement (art. 12) et le droit des enfants à des mesures de protection (art. 24). Il a également violé des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un niveau de vie décent pour soi-même et sa famille, y compris à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11), ainsi que le droit à la santé (art. 12).
- 31. Israël a violé aussi les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, ce qui constitue un crime de guerre selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés

internationaux (Protocole I). Ces violations ont pris diverses formes: attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil (art. 48, 51 4) et 52 1) du Protocole I); recours à une force excessive pour des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève). Enfin et surtout, le Gouvernement israélien a enfreint l'interdiction d'infliger des peines collectives à un peuple occupé, fixée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. L'emploi de la force avec excès et sans distinction contre des civils et des biens de caractère civil, la destruction d'ouvrages fournissant l'électricité et l'eau, la démolition à l'explosif des édifices publics, les restrictions imposées à la liberté de circulation et les conséquences de toutes ces actions pour la santé publique, l'alimentation, la vie des familles et l'état psychologique du peuple palestinien constituent une punition collective flagrante. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam contre Israël sont sans excuse. Mais rien ne peut justifier qu'un peuple tout entier fasse l'objet d'un châtiment draconien comme celui qu'a imposé Israël.

IV. Cisjordanie

32. De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie représentent de graves infractions aux droits de l'homme des Palestiniens. Le mur actuellement en construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions omniprésentes de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements violent toute une gamme de droits civils et politiques. Les droits économiques et sociaux ont également souffert de la crise humanitaire résultant de l'occupation.

Le mur

33. Le mur qu'Israël est en train de construire en grande partie en territoire palestinien est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà en place. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté sa résolution ES-10/15 par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions, exigeant qu'Israël accomplisse ses obligations de droit telles que les définissait l'avis consultatif. La Haute Cour de justice israélienne, dans l'arrêt de septembre 2005 rendu en l'affaire Mara'abe c. le Premier Ministre d'Israël (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au prétexte que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du mur. Cet arrêt a été fragilisé dans son fondement quand le Gouvernement israélien a admis par la suite que le mur était censé servir un dessein politique et pas seulement à des fins de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie dans son enceinte et les mettre sous la protection directe d'Israël, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire *Mara'abe* et dans d'autres affaires mettant en

cause la légalité du mur¹. On ne peut plus sérieusement douter du fait que le mur a pour but de capter les terrains environnant les colonies de Cisjordanie et d'inscrire ces colonies elles-mêmes dans les frontières d'Israël : le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le mur suffit à le prouver.

- 34. Le 30 avril 2006, le Gouvernement israélien a redessiné le tracé du mur. Lorsqu'il sera achevé, sa longueur sera dorénavant de 703 kilomètres, et non plus de 670 kilomètres. À l'heure actuelle, l'ouvrage est plus qu'à moitié terminé. On estime qu'à la fin des travaux, 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone fermée entre le mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens qui vivent à 1 kilomètre du mur se trouvent du côté est et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relation avec leurs familles. Le mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il fait une incursion de 22 kilomètres en Cisjordanie. À l'heure actuelle, il compte 73 portes, mais 38 seulement sont accessibles aux Palestiniens, et encore, uniquement à ceux qui détiennent le permis nécessaire.
- 35. Le mur a des conséquences graves pour les Palestiniens vivant dans la zone fermée (située entre le mur et la Ligne verte). Il les sépare de leur travail, de leurs écoles, de leurs universités et de leurs centres médicaux spécialisés et fragmente considérablement leur vie communautaire. Les Palestiniens qui vivent du côté est du mur, alors que leur terre se trouve dans la zone fermée, se heurtent à de sérieuses difficultés économiques du fait qu'ils ne peuvent pas se rendre sur leur champ pour en récolter le produit ou pour faire paître leurs animaux, s'ils n'ont pas le permis nécessaire. Qui veut obtenir ce permis doit s'attendre à une série de difficultés. Les démarches administratives sont vexatoires et font barrage. Bien qu'on n'ait pas de chiffres précis, il semble que la proportion de permis refusés soit de 40 % au bas mot. Les motifs de refus vont de considérations de sécurité à l'impossibilité pour le requérant d'établir son droit de propriété. Cette dernière raison est maintenant souvent invoquée par les Israéliens parce qu'il est devenu évident que les Palestiniens, dont les propriétés datent d'un régime foncier ottoman chaotique, sont fréquemment incapables d'apporter la preuve de leurs titres, à la satisfaction d'autorités décidées à leur refuser le passage. Les difficultés et les humiliations associées aux demandes de permis dissuadent beaucoup de Palestiniens d'en présenter une. L'ouverture et la fermeture des portes qui donnent sur la zone fermée se font de manière tout à fait arbitraire et rarement à l'heure prévue, ce qui aggrave la situation.
- 36. Les obstacles qui rendent difficile d'accès la zone fermée y ont gravement compromis les travaux des champs. Alors que beaucoup de Palestiniens retournent à la terre parce que le salaire des fonctionnaires n'est pas payé et que de nombreuses entreprises privées ont dû fermer en ville, le régime des permis a de lourdes conséquences pour l'emploi et les moyens de subsistance des Palestiniens.
- 37. Près de la moitié de la population palestinienne vivant dans le territoire palestinien occupé est constituée de réfugiés ayant fui de chez eux à l'approche des forces armées israéliennes durant les précédents conflits armés. À présent, à cause du mur, une nouvelle catégorie de personnes déplacées dans leur propre pays est en train de se constituer, du fait de la confiscation de terres et de biens aux fins de la construction de l'ouvrage, de l'interdiction d'accès au travail, aux hôpitaux, aux

¹ Haaretz, 14 et 16 juin 2006.

écoles et aux familles en Cisjordanie et du refus d'octroyer des permis pour accéder aux terres agricoles situées dans la zone fermée. Il n'y a pas de statistiques globales à ce sujet. Selon le Bureau central palestinien de statistique, près de 14 500 personnes ont déjà été déplacées à cause du mur et selon B'Tselem, l'organisation israélienne des droits de l'homme, ce nombre devrait atteindre 90 000 environ. Dans d'autres régions, le déplacement forcé de personnes par le biais de violations des droits de l'homme est qualifié de nettoyage ethnique.

V. Jérusalem et le mur

- 38. Le mur de 75 kilomètres qui fait le tour de Jérusalem (dont 5 kilomètres seulement coïncident avec la Ligne verte) est le moyen qui sert à induire des changements majeurs dans la ville, à laquelle il s'agit de donner un caractère essentiellement juif en affaiblissant ainsi les prétentions des Palestiniens qui veulent en faire la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est pourquoi le mur passe à travers les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et les quartiers qui se trouvent sur son côté est sont tenus pour appartenant à la Cisjordanie. Cela a de graves conséquences pour les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.
- 39. Tout d'abord, si les Palestiniens qui vivent du côté ouest du mur pourront conserver leur qualité d'habitants de Jérusalem, avec certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de la Cisjordanie, par exemple à Ramallah et Bethléem, où beaucoup travaillent. De plus, s'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut d'habitant de Jérusalem et le droit d'y vivre parce que le principe dit du « centre de vie » de la politique israélienne veut que les Palestiniens prouvent qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver leur droit de résidence dans la ville. Les droits de résidence peuvent être retirés pour des motifs politiques. Le 2 juillet 2006, le Gouvernement israélien a révoqué les droits de résidence à Jérusalem de quatre hauts responsables du Hamas vivant à Jérusalem-Est.
- 40. Ensuite, les Palestiniens relégués en Cisjordanie par le mur, soit le quart environ de la population palestinienne de la ville, perdront leur statut d'habitant de Jérusalem et les privilèges qu'il comporte. Il leur faudra également un permis pour entrer en ville et ils ne pourront le faire que par 4 des 12 passages dans le mur, ce qui allongera considérablement leurs allées et retours et les empêchera de se rendre dans les établissements scolaires, les universités, les hôpitaux, les lieux de culte et les lieux de travail. Il est difficile de décrire l'humiliation subie aux passages vers Jérusalem. Au passage principal de Kalandiya, désormais appelé « terminal », la traversée peut prendre de une à deux heures en période de pointe en raison des procédures administratives punitives imposées.
- 41. La construction du mur pour judaïser Jérusalem est une opération d'ingénierie sociale cynique qui impose des rigueurs considérables à tous les aspects de la vie palestinienne. Comme le dit B'Tselem : « Le tracé de la barrière [dans Jérusalem], censé faire obstacle aux attaques terroristes meurtrières, est en fait dicté par [...] des considérations politiques [...]. La situation qui en résulte va à l'encontre de la raison

d'être même de la barrière en tant que mesure de sécurité et constitue une violation graves des droits fondamentaux »².

VI. Bethléem et le mur

42. La ville historique de Bethléem a connu le même sort que Jérusalem. Elle est entourée d'un enchevêtrement de blocs de ciment, de clôtures de fil rasoir, de tranchées et de miradors abritant des tireurs d'élite qui porte gravement atteinte au caractère historique de la ville. Le mur a créé des ghettos et anéanti le quartier palestinien autour du Tombeau de Rachel, qui est encerclé par un mur visant à protéger les fidèles juifs. La plupart des commerces locaux ont fermé ou ont été contraints de déménager. Le « terminal » de Bethléem est semblable à celui de Kalandiya et limite les mouvements entre Bethléem et Jérusalem.

VII. Colonies

- 43. Les colonies juives de Cisjordanie sont illégales. Elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur. La Haute Cour israélienne a toujours refusé de se prononcer sur leur légalité, ce qui montre que même la juridiction suprême israélienne ne veut pas leur reconnaître une légitimité.
- 44. Malgré leur caractère illégal et leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue à laisser les colonies se développer, dans certains cas ouvertement et avec sa pleine approbation. Depuis le début de 2006, le Gouvernement a lancé des appels d'offres pour la construction de 952 logements dans des colonies en Cisjordanie³. Le plus souvent cependant, le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une « croissance naturelle », qui atteint pour les colonies un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes. Parfois, enfin, les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien, mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. Des postes avancés sont créés fréquemment et, quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution. En 2006, des colons ont eu l'audace d'emménager dans des appartements de la colonie d'Upper Modi'in, construits sur des terres appartenant au village palestinien voisin de Bil'in malgré l'interdiction formelle de la Haute Cour.
- 45. Du fait de cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 260 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme indiqué ci-dessus, le mur est actuellement construit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est de manière à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.
- 46. Il ressort à l'évidence des déclarations du Gouvernement israélien que les grands blocs de colonies ont vocation à rester en Israël. Le 3 mai 2006, le Premier

² B'Tselem. A Wall in Jerusalem: Obstacles to Human Rights in the Holy City, été 2006.

³ Haaretz, 21 septembre 2006.

Ministre Olmert a déclaré à la Knesset que « ce qu'a réussi le mouvement de colonisation dans les principaux centres d'établissement restera à jamais partie intégrante de l'État souverain d'Israël, comme Jérusalem, notre capitale unifiée »⁴.

- 47. La politique de « dégagement unilatéral », de « convergence » ou de « réalignement » du Gouvernement israélien, aujourd'hui en suspens en raison de la guerre au Liban, prévoit clairement l'annexion illégale de vastes portions de territoire palestinien. Les euphémismes utilisés pour qualifier cette politique ne doivent pas masquer cette dure réalité.
- 48. La violence des colons reste un problème grave. En juin 2006, le Groupe de surveillance de la Palestine a publié un compte rendu mensuel de cas de violences, qui illustre bien le problème :

« Des colons israéliens ont essayé d'enlever une étudiante dans le district de Salfit; ont frappé des civils à Hébron et d'autres civils près de la colonie de Ma'on; ont fermé une route dans le district de Qalqiliya; ont caillassé des maisons de civils dans le quartier de Tel Rumeida à Hébron et volé une pompe à eau dans une maison de ce même quartier. Ils ont incendié deux véhicules civils et un camion à Huwara; ont mis le feu à des récoltes et à des oliviers à Salim, près de Naplouse, et à Al Jab'a près de Bethléem; ils ont fait paître leurs troupeaux de moutons dans des champs cultivés du district d'Hébron ».

VIII. Le sud d'Hébron et le « minimur »

- 49. Les plans qui prévoyaient la construction du mur au sud d'Hébron ont été abandonnés; selon le nouveau projet, le mur suivra essentiellement la Ligne verte. À la place, Israël construit une barrière routière ou « minimur » le long du côté nord des routes de contournement des colons de la région. Ce mur, d'environ un mètre de hauteur, vise à empêcher les véhicules palestiniens de pénétrer sur la grande route et à donner aux colons libre accès aux routes de contournement. Ce dispositif permettra aux colons de se déplacer en toute sécurité entre les colonies et le reste d'Israël sans avoir à traverser de terres palestiniennes. Vingt-deux localités palestiniennes et plus de 1 900 Palestiniens se trouveront enfermés entre le minimur et le mur lui-même. Le minimur empêchera des bergers palestiniens et leur 24 000 têtes de bétail d'accéder aux pâturages situés de l'autre côté. Il ajoutera aux difficultés que connaissent déjà les localités palestiniennes qui se trouvent au sud d'Hébron, dépourvues de centres de soins, d'écoles et d'installations d'élimination de déchets adéquats. L'eau doit être amenée par camions dès le début de l'été, quand le réseau d'irrigation par eaux pluviales commence à se vider. Le Gouvernement israélien refuse de raccorder les localités palestiniennes à son propre réseau d'adduction, qui n'alimente que les colons. Enfin, il refuse d'émettre des permis de construire pour les maisons.
- 50. La situation dans le village de Tuwani, où je me suis rendu à plusieurs occasions, témoigne du sort des localités palestiniennes du sud d'Hébron. Ce village n'a ni électricité, ni eau, ni services sanitaires et il est interdit d'y construire de nouvelles maisons. De plus, les villageois subissent des violences de la part des colons de Ma'on. Pour aller à l'école, les enfants doivent être escortés par les FDI,

⁴ Haaretz, 4 mai 2006.

qui les protègent des colons. Ces derniers sont également responsables de l'empoisonnement des terres.

IX. Vallée du Jourdain

- 51. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le mur le long de l'axe du TPO et de s'approprier formellement la vallée du Jourdain. Il exerce toutefois son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, de la même façon qu'il le fait sur la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain transparaît non seulement dans ses déclarations officielles, mais aussi à travers les restrictions imposées aux Palestiniens, par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.
- 52. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir une pièce d'identité avec une adresse dans la vallée, obligatoire pour pouvoir se déplacer dans la vallée sans permis israélien. Les autres Palestiniens, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non résidents, doivent demander un permis, lequel en pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relient la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée. Les restrictions imposées aux déplacements font que les agriculteurs de la vallée ont du mal à se rendre sur les marchés de Cisjordanie, les denrées étant fréquemment retenues et se gâtant aux postes de contrôle, notamment à Al Hamra. Les tentatives de vente au bord des routes ont échoué, les FDI ayant détruit les stands.
- 53. La vallée du Jourdain fait également face à une crise du logement car elle est en grande partie classée en zone C, ce qui signifie que les autorités israéliennes doivent donner leur autorisation avant toute construction d'habitation. J'ai rendu visite à une famille de Bédouins, près de Jéricho, dont la maison « illégale » faisait l'objet d'un ordre de démolition. L'incident amusant, mais révélateur décrit ci-après illustre bien l'enthousiasme vengeur avec lequel les FDI s'acquittent de ce type de tâche. Je me suis rendu dans une maison du village de Zbeidat, en bordure de la zone C. Son propriétaire avait planté une rangée de géraniums qui s'étendait en partie sur la zone interdite. Les FDI l'ont informé qu'il devait déterrer ces géraniums car ils avaient été plantés sans autorisation.
- 54. La plupart des terres de la vallée du Jourdain sont contrôlées par des colonies juives ou servent de terrains militaires. Seulement 4 % sont accessibles aux 47 000 Palestiniens, pour mise en valeur ou résidence. Environ 8 300 colons vivent dans la vallée et leur nombre continue de croître en raison de la réinstallation des colons de Gaza. Alors que la plupart des localités palestiniennes n'ont ni électricité, ni eau, les colons sont raccordés aux réseaux israéliens. De plus, ces 8 300 colons consomment chaque année plus d'eau que les 47 000 Palestiniens.

X. Démolition de maisons

55. La démolition de maisons est un fait ordinaire de l'occupation, dont le bulldozer est devenu le symbole odieux. Traditionnellement, la puissance occupante

démolit une maison à titre de punition (lorsque l'un de ses habitants a commis un crime contre Israël), en raison de nécessités militaires ou parce que la construction s'est faite sans permis. Ces derniers temps ont vu apparaître des motifs supplémentaires : d'abord, le passage du mur, ensuite l'arrestation de personnes recherchées. On se rappellera que l'an dernier la Haute Cour israélienne a interdit d'utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains lors des opérations d'arrestation. Aujourd'hui, si l'on soupçonne qu'une personne recherchée se trouve dans telle ou telle maison et refuse de se rendre, la maison est rasée. J'ai vu de mes propres yeux des maisons détruites de cette façon dans le camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse.

56. Il y a des années qu'Israël démolit les maisons construites sans permis, en alléguant qu'il se contente de faire respecter les lois municipales sur le logement, comme le fait toute autre société développée. Cette argumentation néglige deux considérations. D'abord, une puissance occupante n'a pas le droit de démolir l'habitation de personnes protégées par le droit international humanitaire (voir par. g) de l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye, et l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève). Cela vaut pour les maisons des Palestiniens de Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est. Ensuite, les permis de construire sont accordés de façon si arbitraire et refusés de façon si systématique qu'il est devenu pratiquement impossible pour un Palestinien de construire une maison avec autorisation. Le régime des permis à Jérusalem-Est est administré de façon complètement différente pour les Palestiniens et pour les Israéliens. Le caractère discriminatoire de l'application de ce régime à Jérusalem-Est a été récemment mis en lumière par Meir Margalit dans Discrimination in the Heart of the Holy City (2006). Lors de mon séjour, je me suis rendu dans le village d'Al Walaja. Bien qu'il ait été annexé à Jérusalem-Est après la guerre de 1967, ses habitants n'ont pas le statut de résidents de Jérusalem et leurs demandes de permis de construire sont systématiquement rejetées. Récemment, la construction du mur à l'intérieur du village a été envisagée, initiative qui semble aujourd'hui avoir été abandonnée. Les autorités israéliennes paraissent néanmoins déterminées à faire pression sur les résidents du quartier Ein-Jweisa d'Al Walaja pour qu'ils déménagent, en menaçant de raser leurs habitations. Vingt-neuf maisons ont été démolies entre 1985 et 2006 et 24 autres font actuellement l'objet d'ordres de démolition.

XI. Postes de contrôle

57. Le nombre de postes de contrôle, barrages routiers, remblais et tranchées compris, est passé de 376 en août 2005 à plus de 500. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes : le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées grâce à la mise en place d'un réseau de postes et de barrages. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que, là encore, ce permis est difficile à obtenir. Les règles qui en gouvernent l'obtention ne cessent de changer, notamment du point de vue de l'âge des requérants à qui il est refusé. De plus, les démarches administratives à entreprendre pour l'obtenir sont arbitraires et dissuasives. La situation a empiré avec l'arrivée du Hamas aux affaires, dans la mesure où ceux qui ont besoin d'un permis

doivent désormais s'adresser directement à l'Administration civile israélienne, le Gouvernement israélien refusant de coopérer avec quelque autorité officielle de Palestine que ce soit. Ce système de permis explique aussi le déclin économique du TPO puisque la main-d'œuvre et les marchandises ne peuvent circuler librement.

- 58. En juin 2006, je me suis rendu à Naplouse, ville complètement cernée par des postes de contrôle, au point que la plupart de ses habitants ne peuvent ni y entrer, ni en sortir. Le poste de contrôle d'Hawara, en particulier, est tristement célèbre pour la dureté avec laquelle il est administré. Naplouse est devenue de fait une ville prisonnière.
- 59. Les Israéliens justifient les postes de contrôle par des considérations de sécurité. Il est difficile d'accepter cette justification pour la plupart d'entre eux. Après tout, le mur constitue une barrière de sécurité efficace entre Israël et le TPO et il existe, le long de la bande de terre où a été installé le bloc de colonies d'Ariel, une ligne de postes de contrôle qui devrait protéger efficacement les Israéliens. Les postes installés ailleurs, par exemple autour de Naplouse, ne répondent apparemment à aucune nécessité du point de vue de la sécurité. On peut en conclure que l'objectif principal de beaucoup d'entre eux est en fait d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leurs vies et de les humilier du même coup.

XII. Séparation des familles

60. Le droit à une vie de famille est reconnu par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans le territoire palestinien occupé, Israël en entrave l'exercice de plusieurs façons. Premièrement, le mur élevé entre les quartiers de Jérusalem sépare les Palestiniens selon qu'ils ont des documents d'identité de Jérusalem ou de Cisjordanie. Quand deux époux ont des documents différents, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de vivre séparés pour que celui qui a les documents de Jérusalem puisse conserver les avantages qui s'y attachent. Dix-huit pour cent des foyers palestiniens de Jérusalem sont ainsi séparés du père et 12 %, de la mère. Deuxièmement, les autorités appliquent depuis peu une politique qui consiste à refouler les Palestiniens titulaires d'un passeport étranger. Auparavant, ces derniers étaient autorisés à vivre en Cisjordanie à condition de renouveler leur visa tous les trois mois. La nouvelle politique touche environ 50 000 Palestiniens de Cisjordanie, à qui l'on refuse désormais un visa⁵. Troisièmement, une loi israélienne relative à la citoyenneté interdit aux Palestiniens qui épousent des Arabes israéliens de vivre en Israël avec leur conjoint. Cette loi a dernièrement fait l'objet d'un arrêt controversé de la Haute Cour de justice israélienne, celle-ci ayant jugé que le texte, qui ne s'applique pas aux Israéliens juifs épousant des étrangers, était constitutionnel pour des raisons de sécurité. Selon la Cour, l'État a le droit d'empêcher un Palestinien de vivre avec son conjoint israélien en Israël, car des Palestiniens menaçant la sécurité d'Israël pourraient en profiter pour entrer dans le pays.

⁵ Haaretz, 10 juillet 2006.

XIII. Administration de la justice

- 61. Il est clair qu'Israël ne cherche pas à se gagner les cœurs et les esprits lorsqu'il administre la justice; il agit plutôt avec une poigne de fer, pour ce qui est des arrestations et du traitement des individus arrêtés et des détenus. Il semble que la situation se soit encore dégradée depuis que le Hamas a été élu au Gouvernement.
- 62. Les arrestations s'accompagnent souvent, comme on l'a dit, de la destruction ou du saccage des biens, de voies de fait, d'attaques de chiens lancés dans les logements des civils, de fouilles à corps humiliantes et de descentes au petit matin. Les interrogatoires des personnes arrêtées continuent d'être menés en combinant pressions psychologiques et violences physiques. Le nombre de prisonniers ne cesse de croître. On compte aujourd'hui plus de 10 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes, femmes et enfants inclus. La situation des enfants est particulièrement inquiétante, car ils doivent souvent partager leur cellule avec des adultes et n'ont accès ni à l'enseignement, ni à leur famille.
- 63. L'arrestation de personnalités rappelle aux Palestiniens que nul n'est hors d'atteinte de la puissance israélienne. En mars 2006, Israël a pris d'assaut et détruit en grande partie la prison de Jéricho afin d'arrêter Ahmed Saadat et ses complices, immédiatement après que les responsables britanniques et américains de l'établissement s'étaient retirés en violation d'un accord de 2002 en vertu duquel ils s'étaient engagés à surveiller la détention de Saadat et d'autres prisonniers. En juin 2006, huit membres du Gouvernement du Hamas et 26 membres du Conseil législatif palestinien ont été arrêtés à Ramallah. En août 2006, le porte-parole du Conseil, Aziz Dweik, le Vice-Premier Ministre, Nasser Al-Shaer, et le Secrétaire général du Conseil, Mahmoud Al-Ramahi, ont été arrêtés au cours de raids menés séparément.

XIV. Israël, la sécurité et les droits de l'homme

- 64. Il est difficile d'accorder la longue liste de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire déroulée dans le présent rapport avec l'engagement d'Israël envers la primauté du droit. Telle est la situation paradoxale dans laquelle se trouve cet État. Il est vrai qu'Israël est doté d'une Cour suprême et d'institutions ayant pour mission de faire respecter l'état de droit. Israël est néanmoins accusé de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ce à quoi il répond en contestant les faits dans bien des cas ou, lorsque ceux-ci sont incontestables, en invoquant pour se justifier des mesures de sécurité nécessaires.
- 65. Dans beaucoup de régions du monde, on approuve ce que fait Israël en estimant que ce dernier est engagé dans une guerre contre le terrorisme, ce qui lui permet de s'affranchir des conventions relatives aux droits de l'homme. En outre, compte tenu de son attachement à l'état de droit, Israël est perçu comme un occupant bienveillant qui viole malgré lui les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dans l'intérêt de la sécurité. Cette perception est malheureusement fausse. Israël n'occupe pas de façon bienveillante la Cisjordanie, la bande de Gaza et Jérusalem-Est. Comme on a pu le constater, sa réaction à une menace contre la sécurité est souvent très disproportionnée. De plus, les forces israéliennes s'acquittent de leurs tâches de façon arbitraire et vindicative. Ainsi, le

06-54154 **19**

système de permis qui réglemente la circulation des Palestiniens est appliqué arbitrairement, ce qui met les demandeurs entièrement à la merci des lubies du bureaucrate israélien chargé d'accorder ou de refuser ces permis. Les soldats qui tiennent les postes de contrôle se comportent de façon humiliante. Il est important de souligner que leur malveillance est encore plus manifeste depuis l'élection du Hamas et le déclenchement de la guerre au Liban. On a maintenant l'impression qu'ils considèrent chaque Palestinien comme un terroriste en puissance à traiter sans respect. Ils manifestent peu de compassion envers les malades et les personnes âgées, et les cas de femmes accouchant à un poste de contrôle parce que des soldats ne les autorisent pas à se rendre à un hôpital ne manquent pas. Les arrestations ne s'accompagnent pas seulement de la destruction des biens, mais aussi de leur saccage (le Rapporteur spécial a visité dans le camp de réfugiés de Balata une école de l'UNRWA qui avait été saisie en février 2006 pour servir de base à des opérations militaires sur place; les biens de cette école avaient été délibérément saccagés et des inscriptions avaient été griffonnées sur les murs d'une façon qui ne pouvait pas être justifiée par des considérations de sécurité). Les maisons construites sans permis sont détruites inutilement, et parfois même alors qu'une action en justice est en cours. Les actes de violence et de vandalisme des colons sont visiblement tolérés par les forces de défense israéliennes. Certains villages se voient refuser l'accès à l'eau et à l'électricité alors qu'il serait facile de le leur fournir en les raccordant aux réseaux d'alimentation des villages voisins. Il n'y a aucune considération pour la vie de famille, ni pour bien d'autres aspects de la vie humaine. Bref, l'occupation ne se déroule pas de façon humaine. Les dissidents israéliens qui ont fait partie du système (comme ces soldats qui, en 2004, ont constitué le groupe dissident « Rompre le silence ») et ceux qui surveillent l'occupation (comme les membres de l'ONG Machsom Watch) ont fait état des conditions impitoyables dans lesquelles elle a lieu.

XV. La crise humanitaire et le financement de l'Autorité palestinienne

66. La crise humanitaire à Gaza est traitée ci-dessus dans la partie consacrée à cette zone. La situation humanitaire consternante qui règne dans cette partie du territoire palestinien occupé ne doit pas détourner l'attention de la grave crise humanitaire que connaît le reste du territoire. Sur 10 Palestiniens, 4 vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté, qui est de 2,10 dollars par jour. Il est difficile d'évaluer l'ampleur du chômage. L'Organisation internationale du Travail a estimé qu'il touchait plus de 40 % de la main-d'œuvre palestinienne. Ce taux ne tient cependant pas compte du fait que les fonctionnaires du secteur public, qui offre 23 % du total des emplois sur le territoire, travaillent sans être payés.

67. La crise humanitaire résulte en grande partie de l'interruption du financement de l'Autorité palestinienne après l'élection du Hamas. Premièrement, le Gouvernement israélien s'abstient de verser à l'Autorité les taxes sur la valeur ajoutée et les droits de douane de 50 à 60 millions de dollars par mois qu'il perçoit pour le compte de cette dernière sur les marchandises importées dans le territoire palestinien occupé. En droit, Israël ne peut pas refuser de virer les montants en question, qui appartiennent à l'Autorité en vertu du Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Protocole de Paris). Comme on pouvait le prévoir, Israël

justifie son attitude par des considérations de sécurité. Le déficit financier que connaît ainsi l'Autorité palestinienne s'accompagne d'une réduction considérable de l'aide financière accordée par les institutions et les pays donateurs. Cela a gravement nui aux activités des ONG, qui ont dû suspendre ou annuler leurs projets liés aux travaux de l'Autorité. Le Hamas étant considéré comme une organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, le Trésor américain a décidé d'interdire toute opération financière avec l'Autorité. Cette décision a profondément influencé les banques, qui ne sont pas disposées à virer des fonds pour le compte de l'Autorité, des organismes qui en dépendent, des projets qu'elle mène et des ONG engagées dans des projets avec elle. Pour certaines réalisations auxquelles l'Autorité participe, le financement a été maintenu (c'est le cas, notamment, pour les projets de la Banque mondiale). L'Union européenne a quant à elle mis en place un mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, afin de venir en aide aux Palestiniens qui travaillent dans le secteur de la santé, d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réseaux publics, y compris pour le carburant, et de distribuer des allocations de base permettant aux couches les plus pauvres de la population de subvenir à leurs besoins.

- 68. Malgré quelques tentatives de financement de cette nature, il est clair que l'économie palestinienne, fortement tributaire des aides financières des donateurs depuis 1994, a énormément souffert des retenues opérées par Israël et par la communauté internationale depuis l'élection du Hamas. Cette asphyxie économique a eu de lourdes conséquences sur le plan des droits économiques et sociaux du peuple palestinien. Un million environ de Palestiniens, sur les 3,5 millions d'habitants que compte la Palestine, sont directement touchés par l'interruption du versement des salaires des quelque 152 000 fonctionnaires, tandis que l'ensemble de la population en souffre indirectement. De plus, comme l'Autorité palestinienne est responsable de plus de 70 % des écoles et de 60 % des services de santé dans le territoire palestinien occupé, l'enseignement et la santé ont subi un sérieux préjudice. En août 2006, les fonctionnaires se sont mis en grève pour réclamer le versement de leur salaire, ce qui a encore aggravé la crise socioéconomique.
- 69. La question des soins de santé est examinée plus en détail dans la partie consacrée à la bande de Gaza. Il est cependant important de souligner que les restrictions financières ont nui gravement à ces soins dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Faute d'être payés, les professionnels de la santé s'absentent, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas s'offrir les moyens de transport disponibles pour se rendre sur leur lieu de travail. Les stocks de médicaments et de vaccins sont insuffisants. Les hôpitaux ne peuvent prendre en charge convenablement les patients atteints d'un cancer ou dialysés. Le transfert des patients dans d'autres hôpitaux de Cisjordanie, et surtout d'Israël ou d'Égypte, est devenu particulièrement difficile en raison des bouclages et du refus de délivrer des permis.
- 70. Le fait est que le peuple palestinien est soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cela est difficile à comprendre. Israël viole les principales résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'illégalité des modifications territoriales et à la violation des droits de l'homme et n'a pas donné suite à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice. Pourtant, il échappe lui-même aux sanctions. C'est en revanche le peuple palestinien, et non l'Autorité palestinienne, qui est soumis aux formes de sanctions internationales les plus dures peut-être

qu'aient connues les temps modernes. Il est intéressant de rappeler à ce propos que les États occidentaux ont refusé d'imposer à l'Afrique du Sud de véritables sanctions économiques pour l'obliger à renoncer à l'apartheid au motif que cela risquait de porter préjudice aux Noirs de ce pays. Ni le peuple palestinien, ni ses droits fondamentaux ne bénéficient des mêmes égards.

XVI. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la position de l'Organisation des Nations Unies

- 71. En 2004, la Cour internationale de Justice a jugé que le mur qu'Israël édifie actuellement en territoire palestinien était illégal et devait être démantelé. Dans son avis consultatif, elle a estimé que plusieurs autres pratiques israéliennes (telles que l'établissement de colonies) étaient contraires au droit international. Deux ans ont passé, mais rien n'a été fait pour donner suite aux conclusions de la Cour. Pis encore, le mur n'est absolument pas mentionné dans les déclarations périodiques du Quatuor. Tout se passe comme s'il n'y avait jamais eu d'avis consultatif.
- 72. En 2004, dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par la construction du mur. Deux ans plus tard, ce registre n'existe toujours pas, ce qui amène à se demander sérieusement si sa forme, ses objectifs et son mode d'utilisation seront conformes aux termes de l'avis consultatif.
- 73. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un jugement autorisé de l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution ES-10/15. Compte tenu de sa nature, il n'est pas contraignant pour les États. Il dit cependant le droit de façon décisive en ce qui concerne l'Organisation et il doit guider celle-ci de la même façon que l'avis consultatif du 21 juin 1971 (sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie) a orienté ses organes politiques dans le traitement de la question de la Namibie. En tant que membre du Quatuor, l'Organisation a le devoir de persuader cette instance de faire au moins mention de l'avis de la Cour dans ses déclarations. Si elle n'y parvient pas, elle devra au moins faire part de son mécontentement devant le fait que le Quatuor ne s'inspire pas de l'avis et ne le mentionne pas.

XVII. Conclusion

74. Le présent rapport n'est pas particulièrement réjouissant. Israël viole des normes importantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Si l'on admet sans hésitation que la sécurité d'Israël est menacée et que ce pays a le droit de se défendre, il ne faut pas oublier que la cause profonde de cette menace est la poursuite de l'occupation d'un peuple qui souhaite exercer son droit à l'autodétermination dans un État indépendant. Consciente de la nécessité de mettre un terme à cette situation, la communauté internationale a délégué son autorité au Quatuor, composé de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, afin qu'il facilite un règlement pacifique sous la forme de

la création d'un État palestinien. Malheureusement, il semble que cet objectif ait été perdu de vue dans la mesure où le Quatuor a recours à des mesures punitives visant à obliger le Hamas à changer de position idéologique ou à provoquer un changement de régime, comme l'indique clairement la déclaration du Quatuor du 9 mai 2006. On peut se demander si l'Organisation des Nations Unies est autorisée en droit à participer à la pression économique exercée par le Quatuor sans suivre les procédures qu'elle s'est fixées dans la Charte. Quoi qu'il en soit, la diplomatie a cédé le pas devant la pression.

- 75. Il serait vain pour le Rapporteur spécial de recommander que le Gouvernement israélien fasse preuve de respect envers les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Des organes ayant davantage d'autorité que lui, la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité en particulier, ont lancé des appels en ce sens avec aussi peu de succès qu'en ont eu les rapports précédents du Rapporteur. Il serait également vain pour ce dernier d'appeler le Quatuor à s'efforcer de rétablir les droits de l'homme, car ni le respect des droits de l'homme, ni celui de l'état de droit ne figurent en bonne place à son ordre du jour, si l'on en croit ses déclarations publiques. Ainsi, le Rapporteur ne peut que lancer un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle s'intéresse davantage au sort du peuple palestinien.
- 76. Il est à regretter que l'image et la réputation de l'Organisation des Nations Unies aient souffert dans les territoires palestiniens occupés. Alors que le dévouement et la détermination de ses agents sur le terrain leur valent une grande estime, on ne peut pas en dire autant de l'Organisation à New York et à Genève. Les Palestiniens sont consternés par le fait que le Conseil de sécurité est incapable de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme, comme en atteste le veto opposé le 12 juillet 2006 à un projet de résolution équitable sur Gaza. Les organes politiques de l'ONU doivent se montrer plus soucieux des droits fondamentaux des Palestiniens. Des rapports comme celuici font état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il est toutefois indispensable que l'Organisation prenne des mesures concrètes en ces temps difficiles.